

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/06/23/2022015095/justel>

Dossier numéro : 2022-06-23/16

Titre

23 JUIN 2022. - Décret relatif au soutien aux cercles affiliés à une fédération ou une association sportive reconnue par la Communauté française

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 17-08-2022 page : 62426

Entrée en vigueur : 17-08-2022

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). § 1er. Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des subventions exceptionnelles octroyées aux opérateurs visés à l'alinéa 2 qui ont connu des difficultés financières suite à l'annulation de leurs activités ou du déroulement de leurs activités en l'absence de public durant la période allant du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022.

Les opérateurs visés par le présent décret sont les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie, à une fédération ou association sportive reconnue par la Communauté française ou une fédération ou association sportive handisport reconnue par la Communauté française.

§ 2.- Pour des raisons liées à la crise sanitaire de la COVID-19, le Gouvernement peut décider d'octroyer des subventions exceptionnelles aux opérateurs visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi de ces subventions exceptionnelles ainsi que les périodes au cours desquelles ces subventions sont éligibles.

[Art. 2](#). Le Gouvernement peut octroyer une subvention exceptionnelle aux opérateurs visés à l'article 1er, alinéa 2 pour autant que les conditions visées aux articles 3 et 4 soient respectées.

[Art. 3](#). § 1er.- La subvention exceptionnelle visée à l'article 2 est accordée à l'opérateur visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 2, sous réserve des conditions suivantes :

1. l'opérateur est confronté à une perte de revenus générée par les mesures prises par le Comité de concertation du 26 novembre 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, laquelle a impacté de manière financière ses engagements contractuels au cours de la période allant du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 inclus ;

2. si l'opérateur a reçu des subventions ou facilités émanant d'autres niveaux de pouvoirs ou de la Communauté française, ces aides sont déduites du montant pris en compte pour l'octroi de la subvention pour éviter un double subventionnement portant sur le même objet et sur la même période que celle visée à l'article 1er.

§ 2.- Le montant de la subvention est égal aux deux tiers des dépenses admissibles telles que visées à l'alinéa 2, préalablement diminuées du montant des recettes perçues ainsi que des subventions et facilités émanant d'autres niveaux de pouvoirs ou de la Communauté française.

Les dépenses admissibles qui sont relatives à des événements et organisations sportives annulés ou s'étant déroulés sans public pour la période du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 inclus dans le cadre de l'octroi de la subvention sont les suivantes :

1. les charges salariales (hors avantages de toute nature) des sportifs et du personnel sous contrat, à